

Décision n° 2023-1985
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 19 septembre 2023
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz,
1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à
Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/636 date du 8 mai 2020 ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-14 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2014-1368 de l'Arcep en date du 4 décembre 2014 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2014-1369 de l'Arcep en date du 4 décembre 2014 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1183 de l'Arcep en date du 3 décembre 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande conjointe des sociétés Orange et Orange Caraïbe en date du 27 juillet 2023 relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au profit de la société Orange ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés Orange Caraïbe et Orange en date du 6 septembre 2023 et la réponse conjointe des sociétés en date du 8 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2023,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société Orange Caraïbe, filiale de la société Orange, est autorisée par la décision de l'Arcep n° 2008-0399¹ à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Elle est également autorisée par la décision de l'Arcep n° 2010-1388² de l'Arcep à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz sur ces mêmes territoires.

A l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées, sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a également été autorisée par la décision de l'Arcep n° 2016-1519 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Enfin, à l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 23 septembre 2022 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a été autorisée par les décisions de l'Arcep n° 2023-1623 et n° 2023-1628 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy.

Les sociétés Orange et Orange Caraïbe ont décidé de procéder à la fusion, à compter du 1^{er} octobre 2023, de la société Orange avec la société Orange Caraïbe, dont la société Orange détient l'intégralité du capital, avec transmission universelle du patrimoine de la société Orange Caraïbe à la société Orange.

Par un courrier en date du 27 juillet 2023, les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont notifié à l'Arcep leur projet de cession de l'intégralité des fréquences de la société Orange Caraïbe à la société Orange dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, et ont notamment demandé l'autorisation de procéder à la cession à Orange de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 en application de l'article L42-3 du CPCE.

¹ Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0733 en date du 14 juin 2011 et la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016.

² Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0927 en date du 26 juillet 2011, la décision n° 2015-0255 en date du 10 mars 2015, la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016), la décision n° 2019-0345 en date du 21 mars 2019, la décision n° 2022-2132 en date du 3 novembre 2022 et la décision n° 2022-2214 en date du 9 novembre 2022.

2 Sur la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession ou de location est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession ou la location est soumise à approbation de l'autorité. [...] »

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément à l'article L. 42-3 du CPCE, tous les projets de cession sont notifiés à l'Autorité.

En outre, en application de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE :

« [s]ont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les projets de cession ou de location portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public.

Les autres projets de cession ou de location sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer ».

En l'espèce, le projet de cession à Orange des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 précitées ainsi que d'une partie des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, est soumis à l'approbation préalable de l'Arcep.

Le projet de cession à Orange de fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision de l'Arcep n° 2010-1388 modifiée précitée ainsi qu'une partie des fréquences attribuées par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, qui n'ont pas été attribuées en application de l'article L. 42-2 du CPCE, est notifié à l'Arcep qui peut s'y opposer.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;
- 3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;

- 5° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;

- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont transmis, dans un courrier conjoint en date du 27 juillet 2023, et enregistré à l'Arcep le 3 août 2023, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaires pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Orange s'est engagée à respecter l'intégralité des obligations issues des engagements pris par la société Orange Caraïbe dans le cadre des procédures d'appels à candidatures lancées par les arrêtés du 29 janvier 2016 et par les arrêtés du 23 septembre 2023 susvisés.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée et n° 2010-1388 modifiée, qui ne l'ont pas été en application de l'article L42-2 du CPCE, ou de refuser l'approbation du projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe en application de l'article L42-2 du CPCE, par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623, et n° 2023-1628.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2008-0399 modifiée, n° 2010-1388 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 dont Orange Caraïbe a demandé la cession ;
- octroie à la société Orange les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Orange Caraïbe.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2016-1519 modifiée sont repris dans la présente autorisation, en particulier les obligations issues des engagements pris la société Orange Caraïbe dans le cadre des procédures d'appels à candidatures lancées par les arrêtés du 29 janvier 2016 susmentionnés.

Décide :

Article 1. La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur les territoires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Orange en Guadeloupe et en Martinique sont les suivantes :

Bande	Fréquences
800 MHz	801 - 811 MHz et 842 - 852 MHz
1800 MHz	1740 - 1745 MHz et 1835 - 1840 MHz
2,1 GHz	1950,1 - 1954,9 MHz et 2140,1 - 2144,9 MHz
2,6 GHz	2520 - 2540 MHz et 2640 - 2660 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Orange en Guadeloupe et en Martinique

Article 3. Les fréquences attribuées à la société Orange en Guyane sont les suivantes :

Bande	Fréquences
800 MHz	801 - 811 MHz et 842 - 852 MHz
900 MHz	890,1 - 890,5 MHz et 935,1 - 935,5 MHz
1800 MHz	1710 - 1716 MHz et 1805 - 1811 MHz
2,1 GHz	1945,3 - 1950,1 MHz et 2135,3 - 2140,1 MHz
2,6 GHz	2515 - 2535 MHz et 2635 - 2655 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Orange en Guyane

Article 4. Les fréquences attribuées à la société Orange à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sont les suivantes :

Bande	Fréquences
800 MHz	801 - 811 MHz et 842 - 852 MHz
1800 MHz	1730 - 1740 MHz et 1825 - 1835 MHz
2,1 GHz	1920,3 - 1925,3 MHz et 2110,3 - 2115,3 MHz
2,6 GHz	2515 - 2535 MHz et 2635 - 2655 MHz

Tableau 3 : Fréquences attribuées à la société Orange à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Article 5. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023 et arrive à échéance le 21 novembre 2036. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 6. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 7. Les modifications des éléments constitutifs des dossiers de demande concernant l'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er}, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 8. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe reprenant les conditions d'utilisations des fréquences de la décision n° 2016-1519 modifiée

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1er de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1^{er} de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Pour chacune des bandes concernées par la présente autorisation, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande ³
800 MHz	Décision 2010/267/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0599 de l'Arcep, modifiée par la décision n° 2014-1370 de l'Arcep
900 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE
1800 MHz	
2,1 GHz	Décision 2012/688/UE de la Commission européenne
2,6 GHz	Décision 2008/477/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0597 de l'ARCEP, modifiée par la décision n° 2014-1371 de l'Arcep

Tableau 4 : Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.2 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences⁴.

1.3 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les

³ Ces décisions ont pu faire l'objet de modifications par la Commission européenne

⁴ <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 juin 2020 ;
- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030.

1.6 Conditions de concurrence effective entre les opérateurs

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir sur un même territoire, et pour chaque bande, des quantités de fréquences supérieures à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
800 MHz (791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz)	10 MHz duplex
900 MHz (880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, 890,1 – 914,9 MHz et 935,1 - 959,9 MHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin)	12,5 MHz duplex
1800 MHz (1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz)	25 MHz duplex
2,1 GHz (1920,3 - 1979,7 MHz et 2110,3 - 2169,7 MHz)	20 MHz duplex
2,6 GHz (2500 - 2570 MHz et 2620 - 2690 MHz)	25 MHz duplex

Tableau 5 : Quantités maximales de fréquences

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de services

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1 Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document.

2.2 Obligations de déploiement

2.2.1 Obligations de déploiement en Guadeloupe

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2014-1368 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Guadeloupe dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Guadeloupe	97%	99,5%	99,8%

Tableau 6 : Obligations de déploiement en Guadeloupe

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.2.2 Obligations de déploiement en Guyane

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2015-1183 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Guyane dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Guyane	85%	93%	95%

Tableau 7 : Obligations de déploiement en Guyane

En complément, conformément aux obligations de déploiement le long des routes nationales prévues par la décision n° 2015-1183, le titulaire est tenu de déployer des équipements sur deux sites situés le long de la route nationale RN1 et sur deux sites situés le long de la route nationale RN2, en zone non-couverte par un service téléphonique à la date d'attribution de la présente autorisation. Cette obligation, pour chacun de ces sites, est conditionnée à la mise à disposition⁵ d'infrastructures dans le cadre d'un programme d'aide publique, consistant en :

- la mise à disposition de points hauts et de locaux d'hébergement ;
- l'installation d'une alimentation en énergie.

En particulier, ne seront pas pris en charge par la collectivité publique les coûts suivants :

- l'installation d'un lien de collecte ;
- les frais d'exploitation du site (énergie, collecte, maintenance...).

Pour chacun des sites, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique mobile :

- à partir du 22 novembre 2018 si les infrastructures mentionnées ci-dessus sont disponibles le 22 novembre 2017 ou avant ;
- dans un délai d'un an suivant la mise à disposition de ces infrastructures dans le cas contraire.

⁵ La mise à disposition pourra donner lieu à une participation symbolique de chaque opérateur bénéficiant de l'accès aux infrastructures concernées (par exemple 1 €).

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

Les dispositifs mis en œuvre avec d'autres opérateurs dans le cadre d'un partage des installations actives contribuent également à satisfaire son obligation de déploiement le long des routes nationales.

2.2.3 Obligations de déploiement en Martinique

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2014-1368 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Martinique dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Martinique	97%	99,5%	99,8%

Tableau 8 : Obligations de déploiement en Martinique

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.2.4 Obligations de déploiement à Saint-Barthélemy

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2014-1369 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Saint-Barthélemy dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Saint-Barthélemy	99%	99,5%	99,8%

Tableau 9 : Obligations de déploiement à Saint-Barthélemy

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.2.5 Obligations de déploiement à Saint-Martin

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2014-1369 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Saint-Martin dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Saint-Martin	99%	99,5%	99,8%

Tableau 10 : Obligations de déploiement à Saint-Martin

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.3 Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

2.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans les parties 2.2.1 à 2.2.5, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à chacune des échéances (22 novembre 2018, 22 novembre 2022 et 22 novembre 2026), les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'Arcep et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

2.3.2 Information du consommateur relative à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations peuvent faire l'objet de mesures de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'Arcep en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'Arcep et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces mesures de terrain sont celles décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution, en application du 7° de l'article L. 36-6 du CPCE, visant à accroître la richesse et la périodicité de l'information rendue publique par le titulaire.

2.3.3 Mesure de la qualité de service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

3 Obligations en matière de stimulation du marché

3.1 Obligations en matière de stimulation du marché en Guadeloupe et en Martinique

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de commercialiser en Guadeloupe et en Martinique, les offres suivantes :

[SDA]

Tableau 11 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation en Guadeloupe et en Martinique

3.2 Obligations en matière de stimulation du marché en Guyane

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de commercialiser en Guyane, les offres suivantes :

[SDA]

Tableau 12 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation en Guyane

3.3 Obligations en matière de stimulation du marché à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de commercialiser à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les offres suivantes :

[SDA]

Tableau 13 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

4 Obligations en matière d'emploi et d'investissement

4.1 Obligations en matière d'emploi et d'investissement en Guadeloupe et en Martinique

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu d'employer pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guadeloupe et en Martinique au titre de la présente autorisation, le nombre minimum d'employés directs indiqué dans le tableau suivant :

année	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'emplois directs	368	368	368	368	368

Tableau 14 : Nombre minimum d'emplois directs au 31 décembre de l'année concernée pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile en Guadeloupe et en Martinique

Le titulaire est tenu de maintenir pour la période 2016-2020 un effectif minimal de 31 alternants. Le titulaire est tenu de maintenir pour la période 2016-2020 un budget de formation annuel d'au moins [SDA] euros par an.

Le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guadeloupe et en Martinique au titre de la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA]euros sur la période 2016-2020.

4.2 Obligations en matière d'emploi et d'investissement en Guyane

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu d'employer pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guyane au titre de la présente autorisation, le nombre minimum d'employés directs indiqué dans le tableau suivant :

année	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'emplois directs	85	85	85	85	85

Tableau 15 : Nombre minimum d'emplois directs au 31 décembre de l'année concernée pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile en Guyane

Le titulaire est tenu de maintenir pour la période 2016-2020 un effectif minimal de 7 alternants. Le titulaire est tenu de maintenir pour la période 2016-2020 un budget de formation annuel d'au moins [SDA] euros par an.

Le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guyane au titre de la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA]euros sur la période 2016-2020.

4.3 Obligations en matière d'emploi et d'investissement à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu d'employer pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre de la présente autorisation, le nombre minimum d'employés directs indiqué dans le tableau suivant :

année	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'emplois directs	22	22	22	22	22

Tableau 16 : Nombre minimum d'emplois directs au 31 décembre de l'année concernée pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Le titulaire est tenu de maintenir pour la période 2016-2020 un effectif minimal de 2 alternants. Le titulaire est tenu de maintenir pour la période 2016-2020 un budget de formation annuel d'au moins [SDA] euros par an.

Le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre de la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA]euros sur la période 2016-2020.

5 Charges financières

5.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

5.2 Contribution au fonds de réaménagement du spectre

Le titulaire est tenu de verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre en application de l'article L. 41-2 du CPCE. Les montants et les modalités de répartition de cette contribution sont fixés par l'Agence nationale des fréquences dans les conditions précisées par les articles R. 20-44-6 et R. 20-44-7 du CPCE.